

Procédure de recours contre les avis des Architectes des Bâtiments de France

Une section de la **commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)**, elle-même placée auprès du préfet de région, **examine les recours contre les avis des ABF.**

Circonstances dans lesquelles la section de la CRPS peut être consultée :

Le représentant de l'Etat dans la région consulte la section compétente de la CRPS s'il y a désaccord entre :

- l'architecte des Bâtiments de France
- et :
 - o le maire ou
 - o l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable ou
 - o le pétitionnaire (demandeur)

Ce désaccord peut porter sur un avis de l'ABF sur la construction, l'aménagement, la démolition, etc dans trois types de zones :

- secteurs sauvegardés
- champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit
- champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice

Le préfet de région émet, après cette consultation, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Délais de saisine du préfet de région :

Le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peuvent **saisir le préfet** de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un **délai d'un mois** à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'ABF.

Le demandeur peut également saisir le préfet de région en cas de refus de permis ou d'opposition à une déclaration préalable fondés sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France. Cette saisine doit être faite dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le préfet de région ne se prononce pas dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, il est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des Bâtiments de France (sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.)

Remarque : dans la petite loi issue du Sénat, le Grenelle 1 prévoit que le silence du préfet, au bout de deux mois, vaut acceptation du recours

Composition de cette section de la CRPS :

La section de la CRPS compétente pour examiner les recours contre les avis des ABF est composée de 12 membres :

- **le préfet de région** (qui préside cette section de la CRPS) ou son représentant
- 11 membres nommés par arrêté du préfet de région :
 - o **2 représentants de l'Etat** ;
 - o Pour chacun des **départements** de la région, **3 titulaires d'un mandat électif** qui ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus :
 - deux membres élus par le conseil général en son sein ;
 - un maire désigné par le président de l'association départementale des maires ;

- **6 personnalités qualifiées** choisies pour leur compétence en matière d'architecture ou de patrimoine ou pour leur action en vue de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou la qualité de l'architecture et des espaces

Pour chacun des 11 membres mentionnés ci-dessus, un suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Le secrétariat de la section de la CRPS est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale des affaires culturelles désigné par le directeur régional.

Organisation des réunions

La section se réunit **sur convocation du président**. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé au ministre chargé de la culture et, selon le cas, aux membres de la commission ou de la section.

Les **préfets des départements et les maires des communes dans lesquels se trouvent des immeubles** soumis à l'examen de la section de la CRPS **sont informés** des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent et **sont entendus** par la section s'ils en font la démarche. Ils ne participent ni à la délibération, ni au vote.

L'architecte des Bâtiments de France qui a émis l'avis ou pris la décision est invité par le président de la section mentionnée à l'article 2-1 à présenter ses observations. Il se retire lorsque la section délibère de l'affaire.

Le président peut faire entendre par la section de la CRPS **toute personne dont l'audition lui paraît utile**. Ces personnes ne participent ni à la délibération, ni au vote.

Les **rapporteurs** sont désignés par le président parmi les membres de la section de la CRPS, ou parmi des personnalités extérieures. Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission ou à la section, il ne prend pas part au vote.

Les avis de la section de la CRPS sont émis à la **majorité des membres présents ou représentés**. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le président ou par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

Remarques :

- Dans les **Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)**, l'avis des ABF est devenu consultatif avec le Grenelle 1, et devrait re-devenir un avis conforme avec le Grenelle 2, qui n'a cependant pas encore été examiné à l'Assemblée Nationale. La procédure de recours contre cet avis des ABF devrait également être réformée par le Grenelle 2
- L'ABF peut aussi par exemple proposer un périmètre de protection adapté (L-621-30-1 code patrimoine) qui dépasse les 500m. Dans ce cas, il y a consultation de la Commission Nationale des Monuments Historiques, puis décision prise par décret en CE.

Sources :

- Décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux
- Article L612-1 du Code du patrimoine
- Article L621-31 du Code du patrimoine
- Article L313-2 du Code de l'urbanisme
- Article R*423-68 code de l'urbanisme
- Article R*424-14 Code de l'urbanisme